



MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012/028
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –
limitation de la vitesse
Et limitation de tonnage

Le Maire de LA CHAPELLE-THOUARULT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale « ex R.D.3030 intégrée dans la voirie communale, à partir de la limite avec la commune de Mordelles jusqu'au carrefour avec la nouvelle RD 30 au niveau du lieu-dit La Clémencière », ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations;

Considérant que, du fait de la configuration de cette même portion de voie, une limitation de vitesse de 70 km/heure s'avère nécessaire pour renforcer la sécurité des riverains et usagers de la voie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 avril 2012, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 7.5 tonnes, sur la voie désignée ci-après :

- ♦ **Ex R.D.3030 intégrée dans la voirie communale, à partir de la limite avec la commune de Mordelles jusqu'au carrefour avec la nouvelle RD 30 au niveau du lieu-dit La Clémencière.**

Article 2 : A compter du 17 avril 2012, la vitesse est limitée à 70Km/heure pour tous les types de véhicules sur cette même portion de voie, à l'exception des véhicules de secours (pompiers,...).

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux :

- ✓ véhicules assurant une desserte locale,
- ✓ véhicules de transport en commun,
- ✓ véhicules des services de secours,
- ✓ véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- ✓ tracteurs et remorques agricoles,

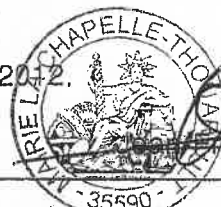
Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée du 24 novembre 1967, sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle Thouarault. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : - Le Maire

- La Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-THOUARULT, le 4 avril 2012.

Le Maire



François BOHUON